

PAR COURRIEL

Québec, le 12 mai 2023

N/Réf. : 2023-11315

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 avril 2023, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Combien d'outils offerts par le ministère de la Sécurité publique (MSP) font appel dans une certaine mesure à l'intelligence artificielle?
2. Combien de programmes offerts par le MSP font appel dans une certaine mesure à l'intelligence artificielle?
3. Quels sont-ils? (une liste, préférablement en format .csv ou .xlsx)
4. Copie des rapports et analyses portant sur les enjeux éthiques liés à l'intelligence artificielle, depuis le 1^{er} octobre 2018.

Le ministère de la Sécurité publique n'a pas repéré les documents visés par votre demande dans la mesure où aucun outil ni programme de cette nature n'est offert au sein de son ministère. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande.

Nous vous invitons cependant à vous adresser au ministère de la Cybersécurité et du numérique (MCN), lequel travaille présentement sur l'objet de votre présente demande. Voici les coordonnées de la personne responsable de l'accès de cet organisme :

... 2

Ministère de la Cybersécurité et du numérique
Madame Renée Giguère
Secrétaire générale
900, place D'Youville, 9e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-1030 poste 5712
accés@mcn.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).